Envoyé en préfecture le 20/12/2018
Reçu en préfecture le 20/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_194-DE

STATUTS

Arrêté préfectoral du 31 octobre 2000

Modifiés par :

- **Délibération n°2001-79 - Conseil communautaire du 30 novembre 2001**
- **Arrêté Préfectoral du 26 décembre 2001**

- **Délibération n°2003-62 - Conseil communautaire du 26 juin 2003**
- **Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2003**

- **Délibération n°2004-141 - Conseil communautaire du 16 décembre 2004 modifiée par Délibération n°2005-073 - Conseil communautaire du 30 juin 2005**
- **Arrêté Préfectoral du 22 novembre 2005**

- **Délibération n°2012-099 - Conseil communautaire du 15 novembre 2012**
- **Arrêté Préfectoral du 29 avril 2013 n°41/2013**

- **Délibération n°2013-017 - Conseil communautaire du 28 mars 2013**
- **Arrêté Préfectoral du 19 mars 2013 n°26/2013 et du 17 septembre 2013 n°55/2013**

- **Délibération n°2013-059 - Conseil communautaire du 22 mai 2013**
- **Arrêté Préfectoral du 31 octobre 2013 n°67/2013**

- **Délibération n°2013-152 - Conseil communautaire du 19 décembre 2013**
- **Arrêté Préfectoral du 17 juillet 2014 n°18/2014**

- **Délibération n°2014-165 - Conseil d'agglomération du 13 octobre 2014**
- **Arrêté Préfectoral du 26 mars 2015 n°07/2015**

- **Délibération n°2016-047 - Conseil d'agglomération du 19 mai 2016**
- **Arrêté Préfectoral du 22 juillet 2016**

- **Délibération n°2016-129 - Conseil d'agglomération du 3 novembre 2016**
- **Arrêté Préfectoral n°90/2016 BCL du 29 décembre 2016**

- **Délibération n°2017-184 - Conseil d'agglomération du 14 décembre 2017**

- **Délibération n°2018-XXX - Conseil d'agglomération du 20 décembre 2018**

Envoyé en préfecture le 20/12/2018
Reçu en préfecture le 20/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_194-DE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE **3**

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES **5**

Article 1er : Constitution, extension et dénomination *5*
Article 2 : Objet *5*
Article 3 : Siège *5*
Article 4 : Durée *5*
Article 5 : Règlement Intérieur *6*
Article 6 : Dispositions communes aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre *6*

TITRE 2 – COMPETENCES **6**

Article 7 : Compétences obligatoires *6*
Article 8 : Compétences optionnelles *7*
Article 9 : Compétences facultatives *7*
Article 10 : Extension de compétences *8*
Article 11 : Compétence d'aide sociale *8*
Article 12 : Conséquences des transferts de compétences sur les syndicats intercommunaux existants. *8*
Article 13 : Transfert de compétences *9*

TITRE 3 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT **10**

Article 14 : Composition du Conseil d'agglomération *10*
Article 15 : Présidence *11*
Article 16 : Bureau et instances de travail *11*
Article 17 : Attributions du Bureau *11*
Article 18 : Fonctionnement du Conseil d'agglomération (article L.5211-11 du CGCT) *12*
Article 19 : Indemnités des élus *12*

TITRE 4 – MODIFICATIONS STATUTAIRES **13**

Article 20 : Extension du périmètre *13*
Article 21 : Modifications statutaires diverses *13*
Article 22 : Retrait d'une commune (article L.5211-19 du CGCT) *13*
Article 23 : Dissolution (article L.5216-9 du CGCT) *14*

TITRE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES **15**

Article 24 : Comptable de la communauté d'agglomération *15*
Article 25 : Ressources *15*
Article 26 : Dotation de solidarité *15*
Article 27 : Commission d'évaluation *16*
Article 28 : Démocratie locale *16*

Envoyé en préfecture le 20/12/2018
Reçu en préfecture le 20/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_194-DE

STATUTS

PRÉAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-5-1 et L.5216-1 relatifs à la création des établissements publics de coopération intercommunale et en particulier les communautés d'agglomération,

Vu l'arrêté du Préfet du Var en date du 31 mai 2000 fixant le périmètre du projet de communauté d'agglomération aux communes suivantes : Châteaudouble, Draguignan, Figanières, La Motte, Les Arcs-sur-Argens, Lorgues, Taradeau, Trans-en-Provence,

Vu l'arrêté du Préfet du Var en date du 31 octobre 2000 portant création de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2001-79 du 30 novembre 2001 approuvant l'extension du périmètre sur les communes d'Ampus, Flayosc, Montferrat, Bargemon, Callas, Claviers, Vidauban, Le Muy et modifiant l'article 14 des présents statuts,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2001 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2003-62 du 26 juin 2003 transférant la compétence « Contingent du Service Départemental d'Incendie » des communes membres vers la communauté d'agglomération et l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003, approuvant ledit transfert,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2004-141 du 16 décembre 2004 approuvant les modifications suivantes : Article 3 – Siège ; Article 9 – Compétences facultatives ; Article 14 – Composition du Conseil communautaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2005-073 du 30 juin 2005 approuvant les modifications suivantes : Préambule - visa de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 - Article 1er en y incorporant les communes visées par l'extension de périmètre en date du 26 décembre 2001,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2005 portant modification du préambule des statuts de la communauté d'agglomération ainsi actualisé,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2012-099 du 15 novembre 2012 approuvant les modifications suivantes : Article 9 – Compétences facultatives - compétence risque majeur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 n°41/2013 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2013-017 du 28 mars 2013 approuvant les modifications suivantes : Article 1 constitution et extension - Article 14 Composition du Conseil communautaire,

Envoyé en préfecture le 20/12/2018
Reçu en préfecture le 20/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_194-DE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2013 n°26/2013 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération et l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2013 n°55/2013 portant modifications statutaires en vue de l'extension de périmètre,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2013-059 du 22 mai 2013 approuvant les modifications suivantes : Article 14 - Composition du Conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2013 n°67/2013 portant répartition des sièges entre les communes au sein du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2013-152 du 19 décembre 2013 approuvant les modifications suivantes : Article 9 - Compétences facultatives - compétence gestion des cours d'eau du bassin de l'Argens,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2014 portant modifications statutaires précitées,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2014-165 du 13 octobre 2014 approuvant les modifications suivantes : Article 9 - Compétences facultatives - Compétence SPANC,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2015 n° 07/2015 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2016-047 du 19 mai 2016 approuvant les modifications suivantes : Article 9 - Compétences facultatives - Gestion de l'eau, des inondations et des milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2016 n°44/2016-BCL entérinant le nouveau périmètre de la communauté d'agglomération en intégrant les 4 communes de Comps-sur-Artuby, Bargème, La Bastide et La Roque-Esclapon,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2016-100 du 22 septembre 2016 approuvant l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2016-129 du 3 novembre 2016 approuvant les modifications statutaires sur les compétences de l'Agglomération et l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2016 n°90/2016-BCL afférent,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2017-184 du 14 décembre 2017 approuvant les modifications statutaires sur les compétences de l'Agglomération,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2018-XXX du 20 décembre 2018 approuvant diverses modifications statutaires,

Envoyé en préfecture le 20/12/2018
Reçu en préfecture le 20/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_194-DE

Les statuts sont définis comme suit :

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Constitution, extension et dénomination

En application des dispositions de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est constitué entre les communes de Châteaudouble, Draguignan, Figanières, La Motte, Les Arcs-sur-Argens, Lorgues, Taradeau et Trans-en-Provence, une communauté d'agglomération.
Par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2001, le périmètre de la communauté d'agglomération a été étendu aux communes d'Ampus, Bargemon, Callas, Claviers Flayosc, Montferrat, Vidauban, Le Muy.
Par Arrêté Préfectoral en date du 19 mars 2013, à effet au 1er janvier 2014, le périmètre de la communauté d'agglomération a été étendu aux communes de Saint-Antonin-du-Var, Salernes et Sillans-la-Cascade.
Par Arrêté Préfectoral en date du 22 juillet 2016, à effet au 1er janvier 2017, le périmètre de la communauté d'agglomération a été étendu aux communes de Comps-sur-Artuby, Bargème, La Bastide et La Roque-Esclapon.
L'Agglomération Dracénoise se compose ainsi de 23 communes membres.
Depuis sa création, l'Agglomération porte le nom de Communauté d'Agglomération Dracénoise.
A l'issue d'une phase importante de consultation publique et dans une démarche de marketing territorial, il est désormais proposé de dénommer l'intercommunalité « Dracénie Provence Verdon Agglomération ».

Article 2 : Objet

Dracénie Provence Verdon Agglomération est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ayant pour objet d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire.

Article 3 : Siège

Le siège social de Dracénie Provence Verdon Agglomération est situé au sein de son Hôtel Communautaire, square Mozart à Draguignan (83300).
Il pourra être fixé ultérieurement en un autre lieu par arrêté préfectoral approuvant la décision modificative du Conseil d'agglomération.

Article 4 : Durée

Dracénie Provence Verdon Agglomération est constituée pour une durée illimitée.

Envoyé en préfecture le 20/12/2018
Reçu en préfecture le 20/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_194-DE

Article 5 : Règlement Intérieur

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, Dracénie Provence Verdon Agglomération se dote d'un règlement intérieur.

Article 6 : Dispositions communes aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre

Les dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale prévues au chapitre V articles 31 et 47 de la loi du 12 juillet 1999 et au chapitre I du livre II 5ème partie du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent à la communauté d'agglomération pour ce qui la concerne.

TITRE 2 – COMPETENCES

La Communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Article 7 : Compétences obligatoires

- En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;
- En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 20/12/2018
Reçu en préfecture le 20/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_194-DE

Article 8 : Compétences optionnelles

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Article 9 : Compétences facultatives

- La création et la gestion d'un service de l'urbanisme qui accomplira les missions suivantes (en plus des missions qui lui seront dévolues dans le cadre des compétences obligatoires et optionnelles) :
 - L'assistance aux communes membres dans les procédures d'établissement ou de révision des documents d'urbanisme ;
 - L'instruction, pour le compte des communes membres, des autorisations liées au droit des sols (renseignements d'urbanisme, certificats d'urbanisme, déclarations de travaux, permis de construire, permis de démolir, permis de lotir etc.) ;
 - La gestion de la digitalisation du cadastre et son exploitation par la création d'un SIG intercommunal ;
 - Sur demande des communes membres, les études d'urbanisme d'intérêt local.
- La création et la gestion d'un Service de l'Environnement qui sera chargé :
 - d'assurer pour les communes membres le SPANC et l'animation des opérations collectives de réhabilitation ;
 - de proposer aux maires des communes membres des mesures dans le cadre de leurs pouvoirs de police et de les assister dans l'application desdites mesures ;
 - de la mise en place et suivi du Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier ;
 - de l'accompagnement du développement économique des espaces forestiers ;
 - de la protection, gestion et valorisation des espaces naturels et de la biodiversité.
- Contingent du Service Départemental d'Incendie
- Compétence risque majeur
 Son objet porte sur :
 - L'élaboration du plan de sauvegarde intercommunal conformément au code de la sécurité intérieure ;
 - L'incitation des communes membres pour l'élaboration de leur propre plan communal de sauvegarde au moyen d'une mutualisation des dépenses ;
 - La création d'une mission « risques majeurs » participant à la coordination, la formation et le suivi de la reconstruction ;
 - Et plus généralement, la définition d'une politique d'acculturation des habitants et de management territorial du risque.
- Aide au maintien d'un équipement de santé pluri professionnel de proximité en milieu rural, dont l'intérêt dépasse manifestement le seul cadre communal ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2018
Reçu en préfecture le 20/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_194-DE

- Aménagement numérique conformément à l'article L.1425-1 du CGCT :
 - Établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques ; acquisition des droits d'usage à cette fin ou achat des infrastructures ou réseaux existants ; mise à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants des infrastructures ou réseaux.
 - Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.
- Réalisation d'études prospectives aux futures prises de compétences de la Communauté d'agglomération (notamment liées aux évolutions législatives).
- Mobilier urbain dédié aux voyageurs, comprenant la fourniture, la pose et la maintenance dudit mobilier.
- Déneigement de la route d'accès au Mont Lachens.

Article 10 : Extension de compétences

Par délibérations concordantes du Conseil d'agglomération et des Conseils municipaux des communes membres dans les conditions de la majorité requise pour la création de la communauté, celle-ci pourra exercer ultérieurement toute autre compétence que les communes membres souhaiteraient lui transférer. L'extension de compétences ne pourra être effective qu'après la publication et la notification de l'arrêté préfectoral la prescrivant officiellement.

Article 11 : Compétence d'aide sociale

Conformément à l'article L.5216-5 V du Code Général des Collectivités Territoriales, si le Conseil d'agglomération le souhaite, et dans les conditions prévues par convention, la communauté d'agglomération peut exercer pour le Département, tout ou partie des compétences d'aide sociale que celui-ci lui confie.

Article 12 : Conséquences des transferts de compétences sur les syndicats intercommunaux existants.

Conformément aux articles L.5216-6 et L.5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

a) Si le périmètre de la Communauté d'agglomération est identique à celui d'un syndicat de communes préexistant (article L.5216-6, alinéa 1 du CGCT)

- la communauté se substitue de plein droit au syndicat pour la totalité des compétences qu'il exerce ; le syndicat disparaît.

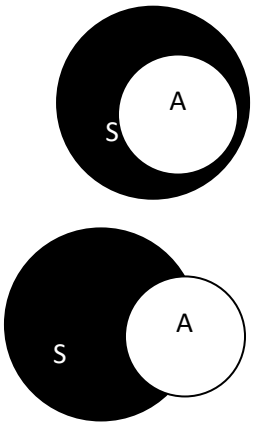
b) Si le syndicat de communes préexistant est inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté d'agglomération (article L.5216-6 alinéa 2 du CGCT)

- la communauté se substitue de plein droit au syndicat pour les compétences qu'elle exerce. Le syndicat disparaît s'il n'exerce pas d'autres compétences ;
- dans le cas contraire, il demeure pour les seules compétences dont la communauté d'agglomération ne dispose pas.

Envoyé en préfecture le 20/12/2018
Reçu en préfecture le 20/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_194-DE

c) Si la communauté d'agglomération inclut une partie des communes membres d'un syndicat existant (de communes ou mixte) et que le périmètre de la communauté est inclus en totalité dans le périmètre du syndicat, ou qu'il chevauche celui du syndicat (article L5216-7 du CGCT).

Ou



Pour les <u>compétences communes</u> de la communauté d'agglomération et au syndicat

- **Et dévolues par la loi, à titre obligatoire ou à titre optionnel, à la communauté :**

- les communes doivent se retirer du syndicat pour ces compétences, sans que le Conseil d'agglomération ni les Conseils municipaux n'aient à se prononcer sur ce retrait ;
- c'est l'arrêté préfectoral de création de la communauté (ou d'extension de périmètre ou de compétence), qui vaut retrait du syndicat. La date de création de l'EPCI est aussi la date de retrait effectif du syndicat ;
- le syndicat continue d'exister pour ses autres membres.

- **Et exercées au titre des compétences facultatives par la communauté :**

- la communauté d'agglomération se substitue aux communes au sein du syndicat pour les compétences ;
- le syndicat de communes devient syndicat mixte.

<u>Pour les compétences que la communauté n'exerce pas</u>, les communes membres continuent de siéger régulièrement dans les conditions antérieures à la création de la communauté.

<u>Article 13 : Transfert de compétences</u>

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté d'agglomération dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, etc.).

Il est prévu que les personnels concernés par les compétences transférées seront intégrés dans les conditions identiques à leur statut et avantages antérieurs, y compris pour ce qui concerne la durée de travail. Il est convenu que cette intégration se fera en prenant en compte les dispositions les plus avantageuses offertes aux agents des communes membres.

Envoyé en préfecture le 20/12/2018
Reçu en préfecture le 20/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_194-DE

TITRE 3 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 14 : Composition du Conseil d'agglomération

La Communauté d'agglomération est administrée dans les conditions prévues aux articles L.5211-6 et suivants du CGCT.

La représentativité de la commune de Draguignan sera limitée à 33,33% du nombre total des sièges.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune membre est le suivant :

COMMUNES	Nombre de sièges
Ampus	1 siège
Bargème	1 siège
Bargemon	1 siège
Callas	1 siège
Châteaudouble	1 siège
Claviers	1 siège
Comps-sur-Artuby	1 siège
Draguignan	21 sièges
Figanières	2 sièges
Flayosc	3 sièges
La Bastide	1 siège
La Motte	2 sièges
La Roque-Esclapon	1 siège
Le Muy	5 sièges
Les Arcs-sur-Argens	4 sièges
Lorgues	5 sièges
Montferrat	1 siège
Saint-Antonin du Var	1 siège
Salernes	2 sièges
Sillans-la-Cascade	1 siège
Taradeau	1 siège
Trans-en-Provence	3 sièges
Vidauban	6 sièges
NOMBRE TOTAL DE SIEGES	**66 sièges**

Envoyé en préfecture le 20/12/2018
Reçu en préfecture le 20/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_194-DE

Article 15 : Présidence

15-1 Désignation

Le Conseil d'agglomération élit à bulletin secret son Président, sous la présidence du doyen d'âge, dès l'ouverture de la première réunion qui suit le renouvellement de l'ensemble des Conseils municipaux (et à la première réunion qui suit la création de la communauté d'agglomération).

15.2 Vacance de siège

En cette circonstance, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-Président dans l'ordre des nominations. Dans le délai d'un mois, le Conseil d'agglomération est réuni par le doyen d'âge pour procéder à une nouvelle élection du Président.

15.3 Attributions

Le Président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général et au(x) directeurs adjoint(s) des services de la communauté d'agglomération, conformément à l'article L.5211-9 du CGCT.

Il peut être entendu par le Conseil municipal d'une commune membre, à sa demande ou à la demande dudit Conseil, à l'occasion de la publication du rapport d'activité annuel. Il est le chef des services de la communauté d'agglomération. Il représente en justice la communauté d'agglomération.

Article 16 : Bureau et instances de travail

Le Conseil d'agglomération procédera à l'élection d'un Bureau, dont il déterminera le nombre, composé par le Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le Conseil d'agglomération sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci. Le Bureau procèdera à la mise en place de commissions de travail et des instances de consultation, conformément à la loi et dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

Article 17 : Attributions du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil d'agglomération (article L.5211.10 du CGCT). Cette délégation devra être explicitement définie et formellement approuvée par ledit Conseil. Elle ne pourra intervenir dans les matières que la loi entend exclure de cette délégation.

Envoyé en préfecture le 20/12/2018
Reçu en préfecture le 20/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_194-DE

Article 18 : Fonctionnement du Conseil d'agglomération (article L.5211-11 du CGCT)

Le Conseil d'agglomération se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président, dans les règles prévues par le Code Général des Collectivités Locales. Le Conseil d'agglomération se réunit au siège de la communauté d'agglomération ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres. Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil d'agglomération peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 19 : Indemnités des élus

Les indemnités maximales votées par la communauté d'agglomération pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Le membre du Conseil d'agglomération titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au Conseil d'administration du CNFPT, au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n°58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membre du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Envoyé en préfecture le 20/12/2018
Reçu en préfecture le 20/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_194-DE

TITRE 4 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 20 : Extension du périmètre

Le périmètre de la communauté d'agglomération peut être étendu par accord entres les communes membres et la communauté d'agglomération selon les modalités prévues à l'article L.5211-18 du CGCT. En outre, sur l'initiative du représentant de l'Etat, et dans le délai de trois ans à compter de la publication de la loi du 12 juillet 1999, le périmètre de la communauté d'agglomération peut être étendu postérieurement à sa création par adjonction de communes nouvelles sous réserve de l'accord des 2/3 des Conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le futur périmètre représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des Conseils municipaux de ces communes représentant les 2/3 de la population en cause. Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale, ou à défaut, de la commune dont la population est la plus importante.

Les Conseils municipaux doivent se prononcer dans un délai de trois mois après la notification de la délibération de la communauté d'agglomération. Passé ce délai, leur décision est réputée favorable.

L'extension est prononcée par arrêté du Préfet.

Article 21 : Modifications statutaires diverses

Le Conseil d'agglomération peut apporter des modifications statutaires, dans le champ de ses compétences. La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté d'agglomération. Le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée à compter de la notification de la délibération du Conseil d'agglomération. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du préfet.

Article 22 : Retrait d'une commune (article L.5211-19 du CGCT)

22.1 Modalités

Le retrait d'une commune membre s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT qui dispose qu'une commune peut se retirer de la communauté d'agglomération avec le consentement du Conseil d'agglomération. Le retrait est subordonné à l'accord des Conseils Municipaux exprimé dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement. Le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de la délibération du Conseil d'agglomération, pour se prononcer sur le retrait envisagé ; à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable. Le retrait de la communauté d'agglomération ne peut intervenir qu'à l'issue de la période d'unification des taux de la Taxe Professionnelle. La décision de retrait est prise par arrêté du Préfet.

Envoyé en préfecture le 20/12/2018
Reçu en préfecture le 20/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_194-DE

22.2 Incidence

a) Si les biens meubles et immeubles étaient mis à disposition de la communauté, ceux-ci sont restitués aux communes qui se retirent et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable ; les adjonctions effectuées sur ces biens sont liquidées de la même manière que ceux-ci. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire.

b) Si les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence, ceux-ci sont répartis :

- soit entre les communes qui reprennent la compétence ;
- soit entre la commune qui se retire et la communauté d'agglomération ;
- soit, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent (syndicat à la carte), entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat.

Le solde d'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti de la même manière que les biens. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Article 23 : Dissolution (article L.5216-9 du CGCT)

La communauté d'agglomération est dissoute, par décret en Conseil d'Etat, sur la demande des Conseils municipaux des communes membres acquise par vote des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit en outre nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée ou à défaut de la commune dont la population est la plus importante. Ce décret détermine, conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 et dans le respect des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté d'agglomération est liquidée.

Envoyé en préfecture le 20/12/2018
Reçu en préfecture le 20/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_194-DE

TITRE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 24 : Comptable de la communauté d'agglomération

Les fonctions de comptable de la communauté d'agglomération sont assurées par le comptable des Finances Publiques de Draguignan.

Article 25 : Ressources

La communauté d'agglomération finance ses activités et ses services conformément à la loi et à la réglementation en vigueur selon le Code Général des Collectivités Territoriales et les modalités qui sont déterminées précisément chaque année par le Conseil d'agglomération à l'occasion de l'adoption du budget.

Les ressources de la communauté comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C (cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) du Code Général des Impôts ;
- les revenus des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les produits des redevances et contributions correspondant aux services assurés, perçus auprès des usagers ;
- le produit du versement transport prévu à l'article L.2333-64 du CGCT ;
- les subventions, dotations et participations de l'Union Européenne, de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Départemental et des communes ;
- les contributions des communes membres pour services rendus ou la réalisation d'opérations particulières ;
- le produit des emprunts ;
- les produits des dons et legs.

Article 26 : Dotation de solidarité

Une dotation de solidarité peut être instituée en faveur des communes membres et en fonction de critères définis chaque année par le Conseil d'agglomération à l'occasion de l'adoption du budget en tenant compte prioritairement de l'importance de la population et du potentiel fiscal par habitant, les autres critères étant fixés librement par le Conseil d'agglomération statuant à la majorité des 2/3 et ce, dans le respect des dispositions de l'article 185 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004.

Envoyé en préfecture le 20/12/2018
Reçu en préfecture le 20/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_194-DE

Article 27 : Commission d'évaluation

Il est mis en place une commission d'évaluation pour effectuer les transferts de charges, conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et pour déterminer les dotations de compensation respectives de chaque commune membre (alinéa V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts). Chaque commune membre de la communauté dispose d'au moins un représentant au sein de la commission.

Le rôle de la commission est de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par la communauté aux communes membres. Elle soumet un rapport aux Conseils municipaux dans lequel sont présentées les modalités d'évaluation qui président au calcul de la dotation de compensation. Les Conseils municipaux se prononcent sur les propositions de la commission, à la majorité qualifiée prévue par l'article L.5211-5 II du CGCT. Ils peuvent négocier avec la commission pour obtenir des ajustements aux évaluations proposées.

Article 28 : Démocratie locale

En vertu de l'article L.5211-46 du CGCT, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil d'agglomération, du budget et des comptes de la communauté ainsi que les arrêtés de son Président.

Les électeurs des communes membres peuvent être consultés dans les conditions prévues par les articles L.5211-49 à L.5211-54 du CGCT. Les actes réglementaires pris par le Conseil d'agglomération ou son Président sont transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ; à défaut, ils sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans les conditions prévues à l'article L.5211-47 du CGCT.

Les décisions du Conseil d'agglomération qui ne concernent qu'une seule commune ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil municipal de cette commune, et dans les conditions précisées dans l'article L.5211-57 du CGCT. Il est prévu en outre que chaque année, le 30 septembre au plus tard, le Président de la communauté adresse aux Maires des communes membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif.

Le Maire communique ce rapport au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués communautaires peuvent être entendus.

Les délégués communautaires de chaque commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil municipal de l'activité de la communauté d'agglomération.

Draguignan, le

Olivier AUDIBERT-TROIN

Président